

---

## Décisions

---

### Décision 7892, 22 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7892 du 22 août 2003, approuvé la Résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>E</sup> MARC NEPVEU

---

### Modifications au Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4°)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 3, par l'insertion, après «résineux» de «et la biomasse de l'if du Canada».

**2.** Ce plan est modifié, à l'article 4, par le remplacement de «de 10 acres et plus, situé dans les comtés municipaux de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière-Kénogami, Lac-Saint-Jean et Roberval» par «d'au moins 4 hectares, et de 0,4 hectare et plus lorsqu'il s'agit d'un boisement d'if du Canada, à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, le Fjord-du-Saguenay, le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine et de la Ville de Saguenay».

**3.** Ce plan est modifié, à l'article 11, par le remplacement, au paragraphe 1°, de «7» par «8».

**4.** La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41143

### Décision 7895, 28 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7895 du 28 août 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>E</sup> MARC NEPVEU

---

---

\* Le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.64) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, de « apparents » par « solides » et de « 1,5 » par « 0,85 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41145

## Décision 7898, 29 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de dindon — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7898 du 29 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2<sup>e</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 5, par le remplacement, au premier alinéa, de « 20 % » par « 60 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41144

---

\* Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1993, *G.O.* 2, 974) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5776 du 21 janvier 1993.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7768 du 14 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1844) et par le règlement approuvé par la décision 7881 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3842); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.